

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

**VU :**

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 23 mars 2023, déposée en Préfecture le 24 mars 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 mars 2023, établie par Maître Ornella Jacqueson, notaire à Dijon, concernant la vente de la maison située 6E rue Nicolas Cugnot à Chenôve constituant le lot 6 de la copropriété cadastrée section AN n°112 de 2 903 m<sup>2</sup> et de 1 533/10 000 èmes du lot 7 servant de voirie de la même copropriété, appartenant à M. Jean-François Voillequin et Mme Bernadette Martelle, son épouse, moyennant le prix de deux cent quatre-vingt-dix mille euros (290 000 €), **(ANNEXE)**,

**ATTENDU :**

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1** Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Ornella Jacqueson et reçue le 17 mars 2023, concernant la vente de la maison située 6E rue Nicolas Cugnot à Chenôve constituant le lot 6 de la copropriété cadastrée section AN n°112 de 2 903 m<sup>2</sup> et de 1 533/10 000 èmes du lot 7 servant de voirie de la même copropriété, appartenant à M. Jean-François Voillequin et Mme Bernadette Martelle, son épouse, moyennant le prix de deux cent quatre-vingt-dix mille euros (290 000 €)

**ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Ornella Jacqueson, notaire, 23 rue Jacques Cellierier – BP 50626 – 21000 Dijon et aux vendeurs, M. Jean-François Voillequin et Mme Bernadette Martelle, son épouse, demeurant 6E rue Nicolas Cugnot – 21300 Chenôve.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le **11 avril 2023**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre